Departement de Vaucluse
Commune de Lourmarin

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le 14/09/2026
ID : 084-218400687-20260908-D2026060-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERAT DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 SEPTEMBRE 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Date de la convocation
01/09/2026

Date d'affichage
01/09/2029

L'an deux mille vingt six et le huit septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Lourmarin, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre sous la Présidence de Monsieur Olivier VOLLAIRE.

Présents : Olivier VOLLAIRE, Manon THERON-CHAUVET, Guillaume GREGOIRE, Brigitte LOVERDE, Florian BOUSCARLE, Laurence AUBOUIN, Anny GASQUET, Philippe MEJEAN, Stéphane TURK, Isabelle MACQUART, Emilie BOUZE, Charles TAMAGNO, Caroline BERTHET, Cyrille BARTHELEMY, Damien DIAGNE

Absents ayant donné pouvoir donné pouvoir :
Absents :
secrétaire de séance : Brigitte LOVERDE

Objet de la délibération

REPORT DE L'APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives au fonctionnement du Conseil municipal ;
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du **22 juin 2026** ;
Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un délai complémentaire afin de procéder aux modifications demandées ce jour du procès-verbal de la séance du 22 juin 2026 ;
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de reporter l'examen et l'approbation dudit procès-verbal à la prochaine séance du Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE :

Article 1 :
De reporter l'examen et l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du **22 juin 2026** à la prochaine séance du Conseil municipal.

Article 2 :
Le procès-verbal sera soumis à l'approbation du Conseil municipal lors de cette prochaine séance.

Article 3 :
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nimes, situé 16 avenue Feuchères 30000 Nimes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Le secrétaire de séance
Brigitte LOVERDE

Le Maire
Olivier VOLLAIRE

MAIRIE DE LOURMARIN (VAUCLUSE)

Département de Vaucluse
Commune de Lourmarin

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le 14/09/2026
ID : 084-218400687-20260908-D2026061-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERAT DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 SEPTEMBRE 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Date de la convocation
01/09/2026

Date d'affichage
01/09/2029

L'an deux mille vingt six et le huit septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Lourmarin, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre sous la Présidence de Monsieur Olivier VOLLAIRE.

Présents : Olivier VOLLAIRE, Manon THERON-CHAUVET, Guillaume GREGOIRE, Brigitte LOVERDE, Florian BOUSCARLE, Laurence AUBOUIN, Anny GASQUET, Philippe MEJEAN, Stéphane TURK, Isabelle MACQUART, Emilie BOUZE, Charles TAMAGNO, Caroline BERTHET, Cyrille BARTHELEMY, Damien DIAGNE

Absents ayant donné pouvoir donné pouvoir :

Absents :
secrétaire de séance : Brigitte LOVERDE

Objet de la délibération

DÉSIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L.2511-10,

CONSIDERANT que les articles L.2121-15 et L.2511-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient qu'au début de chaque séance, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance,

CONSIDERANT qu'il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations,

« Le Conseil municipal »

APRES en avoir délibéré,
APPROUVE à l'unanimité la désignation de Madame Brigitte LOVERDE en tant que secrétaire de séance du Conseil municipal du 8 septembre 2026

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nimes, situé 16 avenue Feuchères 30000 Nimes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Le secrétaire de séance
Brigitte LOVERDE

Le Maire
Olivier VOLLAIRE

MAIRIE DE LOURMARIN (VAUCLUSE)

D2026061

Département de Vaucluse
Commune de Lourmarin

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le 14/09/2026
ID : 084-218400687-20260908-D2026062-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERAT DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 SEPTEMBRE 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Date de la convocation
01/09/2026

Date d'affichage
01/09/2029

L'an deux mille vingt six et le huit septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Lourmarin, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre sous la Présidence de Monsieur Olivier VOLLAIRE.

Présents : Olivier VOLLAIRE, Manon THERON-CHAUVET, Guillaume GREGOIRE, Brigitte LOVERDE, Florian BOUSCARLE, Laurence AUBOUIN, Anny GASQUET, Philippe MEJEAN, Stéphane TURK, Isabelle MACQUART, Emilie BOUZE, Charles TAMAGNO, Caroline BERTHET, Cyrille BARTHELEMY, Damien DIAGNE

Absents ayant donné pouvoir donné pouvoir :

Absents :

secrétaire de séance : Brigitte LOVERDE

Objet de la délibération

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR FIXANT LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nimes, situé 16 avenue Feuchères 30000 Nimes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-8 et suivants ;
- les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil municipal ;
- le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Considérant

Qu'en application de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;
Que ce règlement a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
Qu'il convient notamment de fixer les règles relatives à la convocation et à la tenue des séances, à l'organisation des débats, aux questions orales, à l'expression des conseillers municipaux et aux modalités de vote ;
Que le projet de règlement intérieur a été communiqué aux membres du Conseil municipal et qu'il est annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE à l'unanimité,

Article 1 :
D'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de Lourmarin, annexé à la présente délibération.

Département de Vaucluse
Commune de Lourmarin

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le 14/09/2026
ID : 084-218400687-20260908-D2026062-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERA[T]
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 SEPTEMBRE 2026

Article 2 :
Le règlement intérieur ainsi adopté s'appliquera à compter de son entrée en vigueur et jusqu'à son éventuelle modification ou son remplacement par une nouvelle délibération.

Article 3 :
Le règlement intérieur pourra être modifié par délibération du Conseil municipal, dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 :
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le secrétaire de séance
Brigitte LOVERDE

Le Maire
Olivier VOLLAIRE

MAIRIE DE LOURMARIN (VAUCLUSE)

D2026062

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le 14/09/2026
ID : 084-218400687-20260908-D2026062-DE

MAIRIE DE LOURMARIN

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal sont mises en œuvre dans le cadre des articles L2121-7 du code général des collectivités territoriales. Toute modification législative ultérieure à la date d'adoption du présent règlement sera prépondérante sur les dispositions de celui-ci. Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 1 Réunions du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre dans la salle d'honneur de la Mairie.

Le Maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est également tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 Convocations des Conseillers Municipaux

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et publiée sur le site internet de la commune.

La convocation est adressée par mail aux conseillers municipaux trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Un document préparatoire pourra être adressé aux membres du Conseil Municipal avec la convocation.

Article 3 - Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le 14/09/2026
ID : 084-218400687-20260908-D2026062-DE

Article 4 - Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers prépa contrat et de marché

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, à l'accueil de la Mairie.

Article 5 - Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 - Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être préalablement adressée au Maire, dans un délai raisonnable permettant l'instruction de la demande. Un accusé de réception sera adressé au conseiller afin de l'informer du délai d'instruction nécessaire.

Article 7 - Le rôle du Maire, Président de séance

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 8 - Le quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du Conseil Municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le 14/09/2026
ID : 084-218400687-20260908-D2026062-DE

convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du
conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membr

Article 9 - Les procurations de vote

En l'absence du Conseiller Municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du Conseil Municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 10 - Le secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 11 - La communication locale

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal qui sera publié sur le site officiel de la commune.

Article 12 - La présence du public

Les réunions du Conseil Municipal sont publiques.

Toutefois, le public ne pourra être accueilli qu'en fonction des capacités de la salle, dans le respect des mesures de sécurité et d'ordre public. L'assistance doit observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation, et toute intéraction avec les conseillers sont interdites.

Article 13 - La réunion à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 14 - La police des réunions

Le Maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.
Les téléphones portables devront être positionnés en mode « silence ».

Article 15 - Les règles concernant le déroulement des réunions

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le 14/09/2026
ID : 084-218400687-20260908-D2026062-DE

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis du conseil peut également demander cette modification. Le conseil a absolue des membres présents ou représentés, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 16 - Les débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application du présent article.

Article 17 - La suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Article 18 - Le vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante *(sauf pour les votes à bulletin secret).*

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 19 - Les délibérations et le compte rendu valant procès-verbal

Tout membre du Conseil Municipal a le droit de proposer des amendements aux projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Le compte rendu valant procès-verbal de la séance du Conseil Municipal est établi par le secrétaire de séance, il en fait ressortir les idées directrices. Il est approuvé à la séance suivante.

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le 14/09/2026
ID : 084-218400687-20260908-D2026052-DE

Chaque Conseiller a la faculté de présenter les objections qu'il peut rédaction, dans la limite du délai fixé lors de l'envoi du projet. Si valant procès-verbal donne lieu à contestation, le Conseil Municipal décide des rectifications à y apporter.

Article 20 - La modification du règlement intérieur

La moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le Conseil Municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 21 – Déontologie

Tout conseiller est un élu du peuple Français, son comportement en toutes circonstances doit respecter et faire honneur aux institutions de la République.
La gestion des affaires communales requiert, de la part de tous les élus, un devoir de discrétion et de réserve sur un certain nombre de questions, notamment sur celles concernant les personnes.

Article L.1111-1-1 du CGCT : « *Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par ...* » la charte de l'élu local, qui leur a été remise par le Maire lors de la séance d'installation du conseil municipal, dont lecture a été faîte en séance par le Maire, ainsi que le chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (articles législatifs L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28)

Département de Vaucluse
Commune de Lourmarin

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le 14/09/2026
ID : 084-218400687-20260908-D2026063-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERAT DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 SEPTEMBRE 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Date de la convocation
01/09/2026

Date d'affichage
01/09/2029

L'an deux mille vingt six et le huit septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Lourmarin, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre sous la Présidence de Monsieur Olivier VOLLAIRE.

Présents : Olivier VOLLAIRE, Manon THERON-CHAUVET, Guillaume GREGOIRE, Brigitte LOVERDE, Florian BOUSCARLE, Laurence AUBOUIN, Anny GASQUET, Philippe MEJEAN, Stéphane TURK, Isabelle MACQUART, Emilie BOUZE, Charles TAMAGNO, Caroline BERTHET, Cyrille BARTHELEMY, Damien DIAGNE

Absents ayant donné pouvoir donné pouvoir :

Absents :

secrétaire de séance : Brigitte LOVERDE

Objet de la délibération

RETRAIT DE LA DELIBERATION D2026022 DU 7 AVRIL 2026 PORTANT DELEGATION D ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux délibérations du conseil municipal ;

Vu la délibération n° **D2026022 en date du 7 avril 2026**, portant **délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;**

Vu le recours gracieux formé par Monsieur le Préfet de Vaucluse à l'encontre de cette délibération ;

Considérant que, dans le cadre de ce recours gracieux, les services de la Préfecture ont relevé que la délibération n° D2026022 du 7 avril 2026 était **incomplète et ne comportait pas l'ensemble des éléments nécessaires à sa régularité** ;

Considérant qu'afin de tenir compte des observations formulées par Monsieur le Préfet et de sécuriser juridiquement la décision de la commune, il convient de procéder au retrait de la délibération précitée ;

Considérant qu'une nouvelle délibération pourra être soumise au Conseil municipal afin de reprendre l'objet de la délibération D2026022, en intégrant l'ensemble des éléments et précisions nécessaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 :
De procéder au retrait de la délibération n° D2026022 du 7 avril 2026, portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nimes, situé 16 avenue Feuchères 30000 Nimes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Département de Vaucluse
Commune de Lourmarin

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le 14/09/2026
ID : 084-218400687-20260908-D2026063-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERA
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 SEPTEMBRE 2026

Article 2 :
Le retrait de cette délibération est effectué afin de tenir compte des observations formulées par Monsieur le Préfet de Vaucluse dans le cadre de son recours gracieux, notamment concernant le caractère incomplet de la délibération.

Article 3 :
Une nouvelle délibération pourra être présentée au Conseil municipal sur le même objet, après prise en compte des observations formulées par les services de la Préfecture.

Article 4 :
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le secrétaire de séance
Brigitte LOVERDE

Le Maire
Olivier VOLLAIRE

MAIRIE DE LOURMARIN (VAUCLUSE)

D2026063

Département de Vaucluse
Commune de Lourmarin

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le 14/09/2026
ID : 084-218400587-20260908-D2026064-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERAT DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 SEPTEMBRE 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Date de la convocation
01/09/2026

Date d'affichage
01/09/2029

L'an deux mille vingt six et le huit septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Lourmarin, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre sous la Présidence de Monsieur Olivier VOLLAIRE.

Présents : Olivier VOLLAIRE, Manon THERON-CHAUVET, Guillaume GREGOIRE, Brigitte LOVERDE, Florian BOUSCARLE, Laurence AUBOUIN, Anny GASQUET, Philippe MEJEAN, Stéphane TURK, Isabelle MACQUART, Emilie BOUZE, Charles TAMAGNO, Caroline BERTHET, Cyrille BARTHELEMY, Damien DIAGNE

Absents ayant donné pouvoir donné pouvoir :

Absents :

secrétaire de séance : Brigitte LOVERDE

Objet de la délibération

DELEGATION D ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nimes, situé 16 avenue Feuchères 30000 Nimes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale modifiant l'article L2122-22,

CONSIDERANT que l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales offre la faculté au Conseil Municipal de déléguer certaines compétences au Maire de la commune pour la durée de son mandat, et de lui confier le soin de prendre toutes décisions utiles en ce qui concerne les matières définies dans l'article susvisé,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur Olivier VOLLAIRE, Maire, l'ensemble des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

« Le Conseil municipal »

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de donner à Monsieur Olivier VOLLAIRE, Maire, conformément aux dispositions prévues dans l'article L. 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales le plein exercice de cette délégation dans les conditions décrites ci-dessous :

Département de Vaucluse
Commune de Lourmarin

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le 14/09/2026
ID : 084-218400687-20260908-D2026064-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERA DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 SEPTEMBRE 2026

Délégations possible	Choix du CM	Restrictions
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;	OUI	néant
2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;	OUI	Uniquement en cas de modification tarifaire. Pas pour une création de tarif no existant
3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;	NON	
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;	OUI	Limite de 100 000 HT
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	OUI	néant
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;	OUI	néant
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;	OUI	néant
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;	OUI	néant
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;	OUI	néant
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;	OUI	néant
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;	OUI	néant
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;	OUI	néant
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;	OUI	Néant

Département de Vaucluse
Commune de Lourmarin

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le 14/09/2026
ID : 084-218400687-20260908-D2026064-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERAT DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 SEPTEMBRE 2026

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;	OUI	néant
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;	OUI	Dans la limite de 100 000 € par parcelle
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;	OUI	Toutes les juridictions et instances
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;	OUI	10 000 €
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;	OUI	néant
19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;	OUI	néant
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;	OUI	100 000,00 €
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;	OUI	Dans la limite de 100 000 € par parcelle
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;	OUI	Dans la limite de 100 000 € par opération

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le 14/09/2026
ID : 084-218460687-20260908-D2026064-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERA
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 SEPTEMBRE 2026

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;	OUI	néant
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;	OUI	néant
25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;	OUI	néant
26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;	OUI	Pour toute subvention de fonctionnement. Pour toute subvention d'investissement su des projets n'excédant pas 100 000 € HT
27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;	OUI	Uniquement pour le transformation impliquant un montant de travaux n'excédant pas 100 000 € HT
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;	OUI	néant
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au 1 de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;	OUI	néant
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;	OUI	200 euros
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.	OUI	néant

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Département de Vaucluse
Commune de Lourmarin

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le 14/09/2026
ID : 084-218400687-20260908-D2026064-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERAT
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 SEPTEMBRE 2026

DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le secrétaire de séance
Brigitte LOVERDE

Le Maire
Olivier VOLLAIRE

MAIRIE DE LOURMARIN (VAUCLUSE)

D2026064

Département de Vaucluse
Commune de Lourmarin

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le 14/09/2026
ID : 084-218400687-20260908-D2026065-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 SEPTEMBRE 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Date de la convocation
01/09/2026

Date d'affichage
01/09/2029

L'an deux mille vingt six et le huit septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Lourmarin, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre sous la Présidence de Monsieur Olivier VOLLAIRE.

Présents : Olivier VOLLAIRE, Manon THERON-CHAUVET, Guillaume GREGOIRE, Brigitte LOVERDE, Florian BOUSCARLE, Laurence AUBOUIN, Anny GASQUET, Philippe MEJEAN, Stéphane TURK, Isabelle MACQUART, Emilie BOUZE, Charles TAMAGNO, Caroline BERTHET, Cyrille BARTHELEMY, Damien DIAGNE

Absents ayant donné pouvoir donné pouvoir :

Absents :

secrétaire de séance : Brigitte LOVERDE

Objet de la délibération

CREATION DES COMITES CONSULTATIFS ET APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2143-2 ;

Considérant la volonté de la commune d'associer les habitants, les représentants d'associations et les personnes qualifiées à la réflexion sur les projets et les actions municipales ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 – Création

Il est créé les comités consultatifs suivants :

- Vivre ensemble et citoyenneté,
- Tranquilité et sécurité,
- Aménagement, urbanisme et accéssibilité,
- Environnement et transition écologique,
- Education, enfance et jeunesse,
- Economie et attractivité,
- Social, santé et solidarités,
- Culture et patrimoine,
- Vie associative et festivités,
- Sport,

Article 2 – Missions

Les comités consultatifs ont pour mission d'étudier les questions qui leur sont soumises par le maire et de formuler des avis ou des propositions. Leurs avis sont consultatifs et ne s'imposent ni au maire ni au conseil municipal.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nimes, situé 16 avenue Feuchères 30000 Nimes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Département de Vaucluse
Commune de Lourmarin

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le 14/09/2026
ID : 084-218400687-20260908-D2026065-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERAT
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 SEPTEMBRE 2026

Article 3 – Composition

Les comités sont présidés par le maire ou son représentant.

Ils sont composés de conseillers municipaux, d'habitants de la commune, de représentants d'associations locales et de personnes qualifiées.

La liste nominative des membres de chaque comité sera arrêtée par le maire.

Article 4 – Fonctionnement

Les comités se réunissent sur convocation de leur président en fonction des besoins. Un compte rendu est établi à l'issue de chaque réunion.

Article 5 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur en annexe de la présente délibération fixe les conditions de fonctionnement des comités consultatifs.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le secrétaire de séance
Brigitte LOVERDE

Le Maire
Olivier VOLLAIRE

MAIRIE DE LOURMARIN (VAUCLUSE)

D2026065

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le 14/09/2026
ID : 084-218400687-20260908-D2026065-DE

MAIRIE DE LOURMARIN

REGLEMENT INTERIEUR REGISSANT LE FONCTIONNEMENT DES COMITES CONSULTATIFS

Article 1 - Objet

Les comités consultatifs sont des instances de réflexion, de concertation et de proposition créées par le Conseil municipal conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Ils ont un rôle exclusivement consultatif.
Ils permettent d'associer les Lourmarinoises et les Lourmarinois, les associations locales et les personnes compétentes à la réflexion sur les sujets d'intérêt communal.

Article 2 – Création et thématiques

Les comités consultatifs peuvent être permanents ou temporaires.

Les comités permanents sont créés pour accompagner les grandes thématiques du mandat. Des comités temporaires pourront également être créés pour travailler sur un projet précis ou une problématique particulière, pour une durée déterminée.

Article 3 - Composition

Chaque comité consultatif est présidé par l'élu du Conseil municipal en charge de la thématique concernée, désigné par le Maire.

Chaque comité comprend au maximum **10 membres**, dont au moins **2 élus du Conseil municipal**. Il peut comprendre des Lourmarinois, des représentants d'associations locales qualifiés en raison de leurs compétences, de leur expérience, de leur connaissance du terrain ou de leur engagement dans la thématique concernée.

Le Maire et les adjoints peuvent participer aux réunions des comités consultatifs lorsqu'ils l'estiment utile.

Des personnes extérieures ou des experts peuvent également être invités ponctuellement, en fonction des sujets abordés, sans devenir membres permanents du comité.

Article 4 – Désignation des membres

Les membres des comités consultatifs sont désignés par le Maire selon les modalités fixées par le Conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le 14/09/2026
ID : 084-218400687-20260908-D2026065-DE

Les candidatures sont examinées en tenant compte des compétences, de de l'intérêt général et de l'équilibre recherché au sein de chaque comité.

Article 5 – Durée du mandat

Les membres des comités consultatifs sont désignés pour une durée de **3 ans, renouvelable**, sans pouvoir excéder la durée du mandat municipal en cours.

Un comité consultatif temporaire prend fin lorsque le projet ou la mission pour lequel il a été créé est terminé.

Article 6 - Missions

Les comités consultatifs ont pour mission :

- d'examiner les sujets qui leur sont soumis par le Maire ou l'élu référent ;
- de formuler des avis, observations ou propositions ;
- d'apporter une expertise, une expérience ou un retour de terrain ;
- de contribuer à la réflexion municipale dans l'intérêt général de Lourmarin ;
- de proposer des sujets.

Les comités consultatifs ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel. Les décisions finales relèvent du Maire ou du Conseil municipal, selon les compétences de chacun.

Article 7 - Réunions

Chaque comité se réunit en principe **au moins une fois par trimestre**, sur convocation de son président.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Selon les sujets, des sous-groupes de travail peuvent être constitués afin d'approfondir certains dossiers, préparer des propositions concrètes ou travailler sur un projet précis. Ces sous-groupes rendent compte de leurs travaux au comité.

Si deux comités sont concernés par le même projet, ils peuvent se réunir en une seule et même réunion.

Article 8 – Déroulement des séances

Les débats sont conduits par le président.

Les avis sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9 – respect et courtoisie

Chaque membre s'engage à :

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le 14/09/2026
ID : 084-218400687-20260908-D2026065-DE

- respecter les autres membres ;
- adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux ;
- ne tenir aucun propos injurieux, diffamatoire, discriminatoire ou menaçant ;
- respecter les opinions et points de vue différents du sien.

Les désaccords et débats contradictoires sont légitimes dès lors qu'ils s'expriment dans le respect de chacun.

Afin de permettre un débat de qualité, chaque participant veille à :

- respecter le temps de parole ;
- ne pas interrompre systématiquement les autres intervenants ;
- écouter les arguments présentés ;
- privilégier les échanges portant sur l'objet du comité.

Le Maire ou son représentant peut rappeler à l'ordre toute personne dont le comportement perturbe les travaux.

Article 10 – Neutralité et intérêt général

Les membres participent aux travaux du comité dans une démarche d'intérêt général.

Ils s'engagent à ne pas utiliser leur participation au comité à des fins personnelles.

Lorsqu'un membre est directement concerné par une question examinée par le comité ou présente un intérêt personnel particulier (familial, professionnel, patrimonial...), il doit en informer le Président du Comité ou son représentant et s'abstenir de participer aux échanges, avis ou propositions portant sur ce dossier.

Article 11 – Confidentialité

Les membres s'engagent à respecter la confidentialité des informations qui leur seraient expressément présentées comme telles.

Les documents de travail, informations personnelles ou éléments non destinés à une diffusion publique ne doivent pas être communiqués à des tiers.

Article 12 – Comptes rendus et avis

Un compte rendu synthétique est établi après chaque réunion. Il reprend les principaux points abordés, les propositions formulées et les éventuelles suites à donner.

Les avis et propositions des comités consultatifs sont transmis au Maire et aux élus concernés.

Lorsqu'un sujet fait l'objet d'un examen par le Conseil municipal, les avis émis par le comité peuvent être portés à la connaissance du Conseil municipal.

Article 13 – Assiduité et remplacement

Afin de garantir un fonctionnement sérieux, utile et respectueux, chaque membre s'engage à faire preuve d'assiduité, d'implication, d'écoute et à travailler dans l'intérêt général.

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le 14/09/2026
ID : 084-218400687-20260908-D2026065-DE

Toute personne absente à plus de trois réunions pourra être considérée co
de même en cas de non-respect du présent règlement intérieur.

Chaque membre peut également démissionner de sa propre initiative, en informant le Maire par écrit.

Dans ces situations, une personne inscrite sur liste d'attente pourra être appelée à la remplacer, afin de permettre à d'autres Lourmarinois engagés de participer.

Article 14 - Gratuité

Les fonctions exercées au sein des comités consultatifs sont bénévoles et n'ouvrent droit à aucune rémunération ni indemnité.

Article 15 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil municipal.

Article 16 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil municipal et s'applique à l'ensemble des comités consultatifs de la commune.